

VD_GERICHTE JI20.036664 vom 9. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI20.036664

FR: VD_GERICHTE JI20.036664 du 9 février 2022

IT: VD_GERICHTE JI20.036664 del 9 febbraio 2022

Erwägungen

E. 3.1

L'appelante fait valoir que des faits nouveaux, qu'elle a invoqués dans sa requête du 13 avril 2021, justifieraient de modifier la contribution d'entretien fixée en faveur de l'enfant par convention du 6 novembre 2020.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 285 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC). Lorsque l'enfant est sous la garde exclusive de l'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature (ATF 135 III 66 consid. 4 ; ATF 114 II 26 consid. 5b, confirmé expressément en tenant compte de la teneur modifiée de l'art. 276 al. 2 CC in TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.1), l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, sous réserve de certaines circonstances justifiant de s'écarter de ce principe, en particulier lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent (TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 précité consid. 4.3.2.2 ; TF 5A_339/2018 du 8 mai 2019 consid. 5.4.3) (sur le tout : TF 5A_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 5.5).

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 286 al. 1 CC, le juge peut ordonner que la contribution d'entretien soit augmentée ou réduite dès que des

- 21 - changements déterminés interviennent dans les besoins de l'enfant, les ressources des père et mère ou le coût de la vie.

E. 3.2.2.1

La contribution d'entretien peut être modifiée s'il survient un fait nouveau, important et durable (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd. 2019, nn. 1446 ss p. 959). Selon la jurisprudence rendue dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, applicable en l'occurrence, leur modification ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la

décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu, ou encore si la décision de mesures provisoires est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (TF 5A_297/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.1 non publié aux ATF 143 III 233 ; TF 5A_403/2016 du 24 février 2017 consid. 3.1 ; TF 5A_426/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3.1 et réf. cit.). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération dans le jugement précédent ; il n'est donc pas décisif qu'il ait été imprévisible à ce moment-là (TF 5A_911/2016 du 28 avril 2017 consid. 3.3.1 et réf. cit.). Cependant, la survenance d'un fait nouveau, important et durable n'entraîne pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent ou la convention, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (Meier/Stettler, op. cit., n. 1451 p. 959 et réf. cit. ; TF 5A_22/2016 du 13 juin 2016 consid. 3.1). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes ; pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A_403/2016 précité), car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le

- 22 - premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; ATF 131 III 189 précité ; ATF 120 II 177 consid. 3a). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (Meier, op. cit., n. 1448 p. 956 et jurisprudence citée ; TF 5A_353/2007 du 23 octobre 2007 consid. 2.1).

E. 3.2.2.2

Lorsque les mesures provisionnelles ont été prévues dans une convention ratifiée, la possibilité de les modifier est restreinte ; les mêmes restrictions que celles prévues par la jurisprudence s'agissant de modifier une convention de divorce sont applicables (Bohnet, Actions civiles, vol. 1 : CC et LP, 2e éd. 2019, n. 22a p. 162 ; Leuba/Meier/Papaux van Delden, Droit du divorce, Berne 2021, n. 2286 p. 873). Une adaptation ne peut être exigée que si les modifications notables concernent des éléments qui avaient été considérés comme établis au moment de la signature de la convention. Il n'y a pas d'adaptation concernant des éléments qui ont été définis conventionnellement pour surmonter une situation incertaine (caput controversum), dans la mesure où il manque une valeur de référence permettant d'évaluer l'importance d'un éventuel changement. Restent réservés des faits nouveaux, qui se situent clairement en dehors du spectre des développements futurs, qui apparaissent possibles – même s'ils étaient incertains – pour les parties à la convention (ATF 142 III 518 consid. 2.6.1).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelante a conclu reconventionnellement à l'augmentation de la contribution d'entretien dans sa requête du 13 avril 2021, en invoquant six changements à l'appui de sa demande en modification.

E. 3.3.1

L'appelante fait valoir une baisse du salaire mensuel net de sa mère depuis le mois de janvier 2021, prétendant qu'il serait variable. Une baisse de revenu depuis janvier 2021 ne

constitue pas encore un changement durable en date du 13 avril 2021, date du dépôt de
- 23 - la requête en modification de la contribution. En outre, même en élargissant la période examinée, il apparaît que l'appelante n'a, en 2021, pas connu de baisse significative de revenu par rapport à novembre 2020. En effet, en tenant compte de toutes les sources de revenus, salaire et indemnités de chômage, elle a perçu de janvier à septembre 2021 un revenu moyen de l'ordre de 4'000 fr. (cf. supra ch. 6.1.1.) ; puis, dès le 11 octobre 2021, ayant changé d'employeur, elle a perçu, après déduction de l'impôt à la source, pour le mois d'octobre un salaire net de 2'757 fr. 10, ainsi qu'un salaire net de 1'635 fr. 95 de son employeur précédent, soit un revenu global de 4'393 fr. 05 et, pour le mois de novembre, de 3'297 fr. 70 de son nouvel employeur, ainsi qu'un salaire de 42 fr. 65 de son employeur précédent, soit un revenu global de 3'340 fr. 35, ce qui donne pour ces deux mois un salaire moyen de 3'866 fr. 70.

E. 3.3.2

L'appelante fait valoir une augmentation des frais de garderie à 319 fr. par mois. Il s'avère qu'en date du 13 avril 2021, l'enfant n'allait pas plus souvent à la crèche qu'en date du 6 novembre 2020. En effet, elle n'a été inscrite à la crèche à 100 % qu'à partir du 1er août 2021. Il n'y a donc pas eu de changement à la date déterminante. A cela s'ajoute qu'il résulte de la rédaction de la convention du

E. 3.3.3.1

L'appelante fait valoir que l'intimé assumerait de nouvelles responsabilités professionnelles qui justifieraient une augmentation de son salaire. Cependant, elle n'a pas rendu vraisemblable que l'intimé aurait de nouvelles fonctions, susceptibles de justifier une augmentation de salaire.

E. 3.3.3.2

S'agissant de l'augmentation des revenus de l'intimé, il s'avère que d'après les fiches de salaire produites, l'intimé a eu une petite augmentation de salaire en mars 2021 (200 fr. brut par mois de plus). Ses revenus se composent depuis lors d'un salaire mensuel net de base de 8'375 fr. 25 par mois (allocations familiales non comprises), auquel s'ajoutent un bonus servi en avril 2021, par 2'258 fr. 95 net, une allocation anniversaire de 40 fr. net servie en juin 2021 et d'un bonus de 3'453 fr. 90 net servi en octobre 2021. D'après son contrat de travail, l'intimé ne perçoit pas de treizième salaire. Ainsi, on obtient un revenu mensuel net, allocations familiales non comprises mais treizième salaire et divers bonus compris, de 8'854 fr. 65 (= 8'375 fr. + [2'258 fr. 95 + 40 fr. + 3'453 fr. 90] : 12). Il est à souligner que ce salaire est versé à l'intimé sans déduction d'un impôt à la source. Dans la convention, les parties se sont fondées sur un salaire mensuel net de l'intimé de 7'068 fr. 80, après déduction de l'impôt à la source correspondant à un salaire net de 8'704 fr. 75 net avant impôt, allocations familiales non comprises (cf. supra let. C ch. 6.2.1). Le salaire

- 25 - mentionné dans la convention n'est pas un point sur lequel les parties ont transigé ; selon le texte de la convention, elles ont tenu le revenu net de l'intimé pour établi, vraisemblablement sur la base du certificat de salaire 2019. Une augmentation de 8'704 fr. 75 à 8'854 fr. 65 représente une hausse de 1,7 % (= [8'854 fr. 65 – 8'704 fr. 75] : 8'704 fr. 75 x 100 %). Elle ne constitue pas un changement important au sens de la jurisprudence et ne justifie dès lors pas une nouvelle fixation.

E. 3.3.4

L'appelante fait valoir divers moyens sur les charges des parties, celles de l'intimé auraient diminué et les siennes auraient augmenté. Toutefois, comme elle le reconnaît elle-même, les parties n'ont pas indiqué dans la convention les charges qu'elles retenaient. Elles ont donc renoncé à les établir dans le détail pour transiger. Comme exposé au considérant 3.2.2.2 ci-dessus, lorsque les mesures provisionnelles ont été prévues dans une convention ratifiée, la possibilité de les modifier est restreinte, les mêmes restrictions que celles prévues par la jurisprudence s'agissant de modifier une convention de divorce étant applicables. Dans le cas présent, où les parties ont transigé en renonçant à établir leurs charges, la pension ne pourrait donc être revue en raison d'une modification dans les charges des parties que si cette modification constituait un fait exorbitant du spectre des développements qui pouvaient apparaître comme possibles au moment de la convention. En l'occurrence, l'appelante fait valoir que l'intimé vit à ce jour dans l'ancien appartement commun, dont le loyer de 2'562 fr. pour un appartement de 4,5 pièces serait exorbitant, que les frais de véhicules de l'intimé seraient trop élevés dès lors qu'il effectue désormais du télétravail et qu'il n'aurait plus de frais de leasing, son contrat ayant pris fin. En outre, elle fait valoir que ses charges auraient augmenté en raison de son nouveau loyer qui serait plus élevé de 295 fr., et en raison de sa nouvelle activité professionnelle, laquelle engendrerait des frais de repas qui seraient de 212 fr. par mois, au lieu de 168 fr., et des frais de transport plus élevés de 182 fr. par mois au lieu de 15 francs. En outre, sa charge

- 26 - fiscale serait de 614 fr. par mois, étant perçue à la source. Elle prétend ainsi que ses charges seraient passées du montant mensuel de 3'311 fr. à une somme mensuelle 4'133 fr. et qu'elle subirait ainsi un déficit de 233 fr. par mois, lequel devrait correspondre à une contribution de prise en charge à compter dans les coûts directs de l'enfant. Il s'avère que les prétendus changements invoqués par l'appelante – qui critique, le plus souvent, en réalité la fixation initiale – ne remplissent pas les conditions exigées pour modifier des mesures provisionnelles prévues dans une convention judiciaire.

E. 3.3.5

Enfin, s'agissant de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 5A_311/2019 du 11 novembre 2019, publiée aux ATF 147 III 301) préconisant une méthode en deux étapes pour calculer la contribution d'entretien de l'enfant, elle ne constitue pas un fait nouveau, permettant la modification. 4. 4.1 L'appelante fait grief au premier juge d'avoir mal réglé le droit de visite sur deux points. D'une part, elle requiert d'avoir la garde de l'enfant le mercredi toute la journée, afin de partager diverses activités avec sa fille ainsi que d'autres enfants et leurs parents. D'autre part, elle prétend que laisser sa fille partager deux semaines de vacances avec son père est amplement suffisant au vu de son jeune âge. 4.2 Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants. Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a ; ATF 123 III 445 consid. 3c, JdT 1998 I 354 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 ; TF 5A_478/2018 du 10 août 2018

- 27 - consid. 5.2.1). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfique pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger (ATF 142 III 1 consid. 3.4). L'intérêt de l'enfant doit

essentiellement être pris en considération lorsque les modalités, soit l'étendue, de ce droit sont fixées (Meier/Stettler, op. cit., n. 966 p. 617 et n. 984 p. 635 et réf. cit. ; ATF 127 III 295 ; TF 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2). Dans la pratique des tribunaux, la fixation de droits de visite dits « usuels » n'est pas rare. En Suisse romande, il est ainsi généralement admis qu'à défaut d'entente entre les parents, un droit de visite peut s'exercer un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, à tout le moins lorsque l'enfant est en âge de scolarité. Le droit de visite peut, le cas échéant, également s'étendre à une alternance des jours fériés (TF 5A_312/2021 du 2 novembre 2021 consid. 3.3.2 et réf. cit.). Pour des enfants d'âge préscolaire, le droit est en général d'une à deux demi-journées par mois (Meier/Stettler, op. cit., n. 637 p. 638 et jurisprudence citée). Le juge ne peut toutefois pas refuser de ratifier une convention prévoyant un droit élargi, pour le seul motif que celui-ci excède le droit de visite usuel selon la pratique cantonale ni se référer de manière générale à une telle pratique sans examiner si la réglementation proposée est, dans le cas concret, compatible avec le bien de l'enfant (Meier/Stettler op. cit., n. 987 pp. 638-639 ; TF 5A_450/2015 du 11 mars 2016 consid. 3.3). La tendance dans la pratique est d'élargir l'étendue du droit à un soir ou jour de visite toutes les semaines ou une semaine sur deux (Meier/Stettler, op. cit., n. 988 p. 639 et réf. cit. ; TF 5A_79/2014 du 5 mars 2015 consid. 4.2 ; 5A_450/2015 du 11 mars 2016 consid. 3.3). Les enfants en bas âge profitent souvent mieux de rencontres de quelques heures, fréquentes et pas trop espacées dans le temps, plutôt que de week-ends « intensifs » toutes les deux ou trois semaines (Meier/Stettler, op. cit., n. 989 p. 639 s. et réf. cit. ; TF 5A_694/2014 du 24 mars 2015 consid. 4.2 ; 5A_968/2016 du 14 juin 2017 consid. 5.1). On tiendra

- 28 - également compte du besoin que l'enfant peut avoir, notamment en semaine, de cultiver des contacts avec des camarades pendant ses loisirs, et pas seulement avec les adultes que sont ses père et mère (Meier/Stettler, op. cit., n. 989 p. 640 ; TF 5A_482/2007 du 17 décembre 2007.). 4.3 4.3.1 Concernant l'organisation du droit de visite ordinaire de l'intimé, prévu selon un tournus de deux semaines, la mère demande que la possibilité d'avoir des activités avec l'enfant les mercredis après-midi – notamment des visites chez d'autres enfants, déjà scolarisés, ou des activités communes avec de tels enfants – soit partagée entre les deux parents. En soi, cette demande est légitime. Il est dans l'intérêt de l'enfant que celle-ci puisse voir des cousins ou cousines du côté maternel ou avoir d'autres activités sociales avec sa mère, qui sont plus faciles à organiser les mercredis. Mais, en l'état, l'enfant n'est pas scolarisée – ce qui implique que ses activités ne doivent pas nécessairement avoir lieu les mercredis ou les week-ends – et la mère a été peu précise sur la nature concrète et surtout sur la fréquence des activités qu'elle serait entièrement empêchée de faire avec l'enfant si elle n'avait pas celle-ci auprès d'elle les mercredis. En outre, le père est disponible pour l'enfant tous les mercredis, matin et après-midi, tandis que la mère ne l'est que les mercredi après-midi – ce qui implique que si une alternance était instaurée en l'état pour les mercredis, l'enfant, qui peut être prise en charge personnellement par un de ses parents tous les mercredis dans le système prévu par l'ordonnance attaquée, se trouverait confiée à la crèche un mercredi matin sur deux si on instaurait une alternance pour les mercredis. Dès lors, il est plus favorable pour l'enfant de confirmer le tournus sur deux semaines prévu par l'ordonnance attaquée, que d'instaurer en l'état une alternance pour les mercredis. La question devra en tout cas être revue – sauf appréciation différente à l'issue de l'évaluation en cours – lorsque l'enfant aura commencé sa scolarité ; les

- 29 - parties sont dès lors invitées à prendre à l'égard de leurs employeurs respectifs les mesures adéquates pour permettre l'instauration d'une alternance les mercredis le moment venu. 4.3.2 Concernant l'organisation du droit de visite pendant les vacances de la crèche, les craintes de la mère ne sont pas vraisemblablement fondées. Le père a exercé son droit de visite pendant les vacances d'été conformément à l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 15 juillet 2021, soit pendant sept jours et six nuits consécutifs. Au retour de ces vacances, il a certes semblé à la mère que l'enfant a eu de la peine à s'endormir et que l'enfant a mis un jour et demi à retrouver un comportement normal chez elle. Mais le fait que l'enfant a besoin d'un (bref) temps d'adaptation au retour de ses vacances paraît normal et ne semble pas devoir inquiéter. En définitive, la réglementation du droit de visite prévu dans l'ordonnance attaquée doit être confirmée. 5. Au vu de ce qui précède, l'appel, infondé, doit être rejeté et l'ordonnance querellée doit être confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 950 fr. (600 fr. émoluments de décision sur appel + 350 fr. d'émoluments pour la décision d'effet suspensif, art. 65 al. 2 TFJ, et art. 60 et 30 TFJC appliqués par analogie [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), mais laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC), l'appelante bénéficiera de l'assistance judiciaire. Quant aux dépens de deuxième instance, ils peuvent être estimés à hauteur de 3'000 fr. et seront supportés par l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC et art. 122 al. 1 let. d CPC), qui versera cette somme à l'intimé.

- 30 -

E. 6

En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me José Coret, conseil d'office de l'appelante représentée par sa mère, a droit à une rémunération équitable pour les opérations et débours nécessités dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il a produit une liste d'opérations indiquant qu'il avait lui-même, ainsi que ses collaboratrices avocates, consacré un total de 17 heures et 42 minutes à ce dossier du 27 septembre 2021 au 10 janvier 2022. Au vu de la nature et de la complexité de la cause, il se justifie de retrancher 114 minutes au temps consacré à la rédaction de l'appel et de ne retenir que 9h pour cette opération. En outre, la confection d'un bordereau de pièces relève d'un travail de pur secrétariat (CREC 4 février 2016/40 ; Colombini, op. cit., ad art. 122 CPC ad n. 3.12.6). Le travail de tri, de numérotation des pièces et de leur intégration dans la procédure intervient lors de la rédaction de l'écriture, de sorte que le temps consacré à la conception du bordereau est inclus dans le temps nécessaire à l'élaboration et à la correction de cette écriture (CREC 11 août 2017/294 ; Colombini, op. cit., ad art. 122 CPC n. 3.12.6). Partant, il n'y a pas lieu de tenir compte des 20 minutes consacrées à cette opération le 4 octobre 2021. Quant aux opérations post-audience, effectuées à raison d'une heure le 10 janvier 2022, elles ne concernent pas la procédure de deuxième instance ou, si tel devait être le cas, on n'en voit pas l'utilité. A cette date, seule la liste des opérations, objet de l'assistance judiciaire, a été déposée auprès du juge de céans. Or, cette opération peut être assimilée au poste « établissement de la liste des opérations », lequel constitue une opération de clôture du dossier qui n'a pas à figurer dans une liste d'assistance judiciaire (CREC 3 septembre 2014/312). Ainsi, les opérations alléguées doivent être admises à hauteur de 14 h30 consacrées à ce dossier. Partant, en tenant compte du tarif horaire de 180 fr. prévu pour les avocats brevetés (art. 2 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du

E. 7

décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), il se justifie de fixer l'indemnité d'office à 2'610 fr. (14h30 x 180 fr.), à laquelle s'ajoutent les débours par 52 fr. 20 (soit 2 % de 2'610 fr. en application de l'art. 3bis RAJ) et le forfait de vacation par 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), ainsi que la TVA de 7,7 % sur le

- 31 - tout (7,7% de 2'782 fr. 20 = 214 fr. 23), soit une indemnité d'office due à Me José Coret de 2'996 fr. 43 au total, montant arrondi à 2'997 francs. L'appelante, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire, conformément à l'art. 123 CPC. Il incombe au Service juridique et législatif de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ ; BLV 121.02]). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 950 fr. (neuf cent cinquante francs), sont mis à la charge de l'appelante C.Y._____, mais provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me José Coret, conseil d'office de l'appelante C.Y._____, est arrêtée à 2'997 fr. (deux mille neuf cent nonante-sept francs), TVA et débours compris. V. L'appelante C.Y._____ doit verser à l'intimé X._____ une somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens de deuxième instance.

- 32 - VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office laissés provisoirement à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me José Coret, av. (pour C.Y._____, représentée par D.Y._____), - Me Stéphanie Francisoz Guimaraes, av. (pour X._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Vice-présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires

- 33 - pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.